

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.202 du 27 février 2012

G./A.201.233/VI-19.189

En cause : **la société anonyme SOCIETE
POUR LE DEVELOPPEMENT
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAU POTABLE,**
en abrégé SODRAEP,

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE et
Kamain MAN, avocats,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne des eaux,
en abrégé, S.W.D.E.,

ayant élu domicile chez
Me Marco GIULIANI, avocat,
rue de la Terre du Prince, n° 17,
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 juillet 2011, la société anonyme SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE demande l'annulation de "la décision de la S.W.D.E., notifiée par lettre recommandée à la poste du 25 mars 2011, réceptionnée le 1^{er} avril, rejetant l'offre de la requérante et, implicitement, attribuant le marché des travaux relatifs au remplacement de 300 raccordements en tout ou en partie en plomb, y compris la réalisation d'une étude d'inventaire préalable, dont le cahier spécial des charges porte la référence SDG/2011/PB/Zone Ouest-partie 2, au concurrent SA HYDROGAZ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé.

Une lettre informant le Conseil d'Etat du désistement de sa cliente a été envoyée le 28 septembre 2011 par l'avocat de la partie requérante.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Kamain MAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 28 septembre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.